

DA 121 A – 16.06

Délibération du Conseil municipal de Vernier du 28 juin 2016

relative à un

CRÉDIT D'INVESTISSEMENT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE D'AÏRE / EN OPTION : RÉAMÉNAGEMENT DU CHEMIN DES SELLIÈRES (PARTIE AMONT)

Vu l'article 30, alinéa 1, lettre e, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

vu l'acceptation le 1^{er} février 2011, par le Conseil municipal, de la motion M 505 A – 11.02 « Création d'une piste cyclable et de passages pour piétons sur la route d'Aïre » et de la pétition PE 531 A – 11.02 « Pour une route d'Aïre sécurisée » ;

vu l'exposé des motifs ;

vu le rapport de la commission du génie civil et des équipements ;

sur proposition du Conseil administratif ;

le Conseil municipal, par 33 OUI, soit à l'unanimité,

décide

- 1 d'ouvrir au Conseil administratif un crédit de CHF TTC 5'253'000.00 destiné au réaménagement de la route d'Aïre (en option : du chemin des Sellières – partie amont) ;
- 2 de comptabiliser la dépense nette de CHF 5'253'000.00 dans le compte des investissements puis de la porter à l'actif du bilan de la Ville de Vernier dans le patrimoine administratif ;
- 3 d'amortir la dépense de CHF 5'253'000.00 au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de fonctionnement sous la rubrique n° 62.331 de 2017 à 2046 ;
- 4 d'ouvrir au Conseil administratif un crédit de CHF TTC 2'300'000.00, dont à déduire la TVA récupérable au titre de l'impôt préalable de CHF 170'370.00, soit un montant net de CHF 2'129'630.00, destiné aux travaux de construction des collecteurs de la route d'Aïre et du chemin des Sellières ;
- 5 de comptabiliser la dépense de CHF 2'129'630.00 dans le compte des investissements puis de la porter à l'actif du bilan de la Ville de Vernier dans le patrimoine administratif ;
- 6 d'amortir la dépense de CHF 2'129'630.00 au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de fonctionnement sous la rubrique n° 71.331 de 2017 à 2046 ;

- 7 de prendre acte que tout ou partie de ce crédit sera financé au moyen des loyers versés par le Fonds intercommunal d'assainissement conformément à la Loi sur les eaux, qui seront comptabilisés annuellement dans le compte de fonctionnement sous la rubrique n° 71.452 ;
- 8 de prendre acte que le plan financier des travaux d'assainissement projetés doit être soumis préalablement à l'ouverture du chantier pour approbation au Conseil du Fonds intercommunal d'assainissement (FIA), qui fixera le montant de l'octroi effectivement accordé à la commune, conformément à l'article 10 des statuts du FIA fixant les compétences du fonds.

